

Luxembourg, le 4 juin 2010

**Objet : Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.
(3545bis TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(24 février 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter la loi précitée du 11 juillet 1996 sur un certain nombre de points plutôt techniques.

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi sous avis, l'intitulé de la loi du 11 juillet 1996 se réfère d'une façon générale à « une formation menant au brevet de maîtrise et des conditions d'obtention du titre et du brevet ».

L'article 1^{er} dispose que « Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise... ».

Ainsi, tandis que l'intitulé de la loi porte à croire que le brevet de maîtrise serait un titre de qualification unique et exclusif, l'article 1^{er} précise que le texte sous avis traite exclusivement du brevet de maîtrise dans l'artisanat.

La Chambre de Commerce en déduit que, logiquement, un brevet de maîtrise pourrait aussi exister dans d'autres secteurs économiques, comme la loi décrit nulle part le brevet de maîtrise comme une exclusivité artisanale.

En conclusion, la Chambre de Commerce propose de modifier l'intitulé de la loi du 11 juillet 1996 en y ajoutant « dans l'exercice des métiers relevant du secteur de l'artisanat ». Cette modification apporterait la sécurité juridique selon laquelle une formation menant au brevet de maîtrise pourrait également être organisée pour d'autres secteurs économiques que l'artisanat.

Le projet de loi sous avis n'a pas pour ambition de réformer fondamentalement la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise mais d'adapter le cadre législatif au contexte actuel.

Ainsi, l'article 1^{er} convertit le montant du droit d'inscription aux cours en Euros tandis que l'article 2 ajoute le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sur la liste des prérequis pour être inscrit aux cours relatifs à un métier.

D'autres adaptations ont trait à l'organisation de l'examen ou encore aux compétences et à la composition de la commission d'examen.

Ainsi, le directeur à la formation professionnelle ne fait plus partie d'office de la commission d'examen en tant que président. La commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée est dorénavant composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.

Un candidat doit dorénavant se prévaloir que d'une expérience professionnelle de 1 an au lieu des 3 ans nécessaires à l'heure actuelle pour pouvoir se présenter aux épreuves d'examen de la pratique professionnelle.

*

*

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA